

Règlement RV-2013-12-50 modifiant le Règlement RV-2010-09-78 sur les pistes cyclables et récréatives

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification à l'article 1 « Définitions »

L'article 1 de ce règlement est modifié par :

1° Le remplacement du paragraphe 13 par le paragraphe suivant :

« **véhicule pour personnes à mobilité réduite mû par la force musculaire** » : véhicule sur roues conçu et destiné aux personnes à mobilité réduite, lequel est mû par la force musculaire; »

2° L'insertion, après le paragraphe 13, du paragraphe suivant :

« 13.1° « **véhicule pour personnes à mobilité réduite mû par la force électrique** » : véhicule sur roues conçu et destiné aux personnes à mobilité réduite, lequel est mû par la force électrique; »

2. Modification à l'article 3 « Ouverture en période estivale et usage »

L'article 3 de ce règlement est modifié, par le remplacement, au troisième paragraphe du premier alinéa, des mots « véhicules pour personne handicapées » par les mots « véhicules pour personnes à mobilité réduite mû par la force musculaire et des véhicules pour personnes à mobilité réduite mû par la force électrique ».

3. Modification à l'article 6 « Véhicules prohibés »

L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « en trottinette », des mots « , en gyropode ».

4. Modifications à l'article 10 « Circulation des usagers »

L'article 10 de ce règlement est modifié par :

1° Le remplacement, au premier alinéa, après les mots « bicyclette assistée », du mot « et » par le signe « , » ;

2° L'insertion, au premier alinéa, après les mots « patins à roues alignées », des mots « et véhicule pour personnes à mobilité réduite mû par la force électrique » ;

3° Le remplacement, au troisième alinéa, des mots « véhicule pour personnes handicapées », par les mots « véhicule pour personnes à mobilité réduite mû par la force musculaire » ;

5. Modification de l'article 24 « Véhicule en mouvement »

L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou un véhicule pour personnes handicapées » par les mots « , un véhicule pour personnes à mobilité réduite mû par la force musculaire ou un véhicule pour personnes à mobilité réduite mû par la force électrique ».

6. Modification de l'article 36 « Véhicule en mouvement »

L'article 36 de ce règlement est modifié par :

- 1^o Le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « véhicule pour personne handicapée » par les mots « véhicule pour personnes à mobilité réduite mû par la force musculaire ou en véhicule pour personnes à mobilité réduite mû par la force électrique » ;
- 2^o Le remplacement, au troisième alinéa, des mots « véhicule pour personne handicapée » par les mots « véhicule pour personnes à mobilité réduite mû par la force musculaire ou en véhicule pour personnes à mobilité réduite mû par la force électrique ».

Adopté le 2 juillet 2013

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 JUILLET 2013